

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 1 juillet 1986
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.140**
Manuel Pratique : 304 - 480

Objet : Cumuls de pensions de retraite
et de revenus d'activité
Contribution de solidarité

La loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 a modifié l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, et par voie de conséquence les dispositions de la note DP. 31-120 du 29 juillet 1983.

Les modifications portent pour l'essentiel sur les points suivants

1 - Le taux de la contribution de solidarité est porté de 10 % à 20 % de l'assiette, 10 % étant à la charge de l'employeur et 10 % à la charge du salarié, l'assiette de la contribution étant constituée du total des rémunérations salariales brutes annuelles (et non plus limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale).

- Les pensions de réversion ne sont plus prises en compte dans le montant des pensions de retraite pouvant entraîner l'assujettissement à la contribution de solidarité.

3 - Les salariés assujettis peuvent choisir entre le paiement de la contribution et la suspension de leur pension vieillesse.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1986.

Enfin le décret n° 86-400 du 12 mars 1986 apporte des précisions en ce qui concerne les modalités des déclarations des pensions et des rémunérations obligatoires pour l'employeur et le salarié.

C'est ainsi que :

- les salariés d'E.D.F. - G.D.F. concernés sont tenus de produire à leur unité ou service employeur et au Fonds de Solidarité, une déclaration portant sur les pensions qu'ils perçoivent et les personnes à leur charge. Cette déclaration doit être conforme à l'annexe I et être renouvelée en cas de modification par rapport aux règles d'assujettissement (montant de la pension et personnes à charge).

- Ils doivent également produire au Fonds de Solidarité, au plus tard le 31 janvier, une déclaration retraçant les rémunérations brutes qui leur ont été allouées au cours de l'année écoulée, conforme au modèle donné en annexe II.

- En ce qui concerne la déclaration incombant à nos Etablissements, elle est effectuée au niveau national lors de chaque versement de contribution, communication au Fonds de Solidarité de la liste des salariés assujettis et du montant des rémunérations individuelles soumises à la contribution. Les unités n'ont donc pas de formalité particulière à accomplir.

Le Chef du Service
"Protection Social - conditions de Travail"

J.P. POLIO

P.J. 2

Affaire suivie par la div. "Conditions de Travail - Rémunération des Services"

FONDS DE SOLIDARITE

DECLARATION DE SITUATION EN CAS DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

(Cerfa N° 61-2232)

INFORMATIONS PRATIQUES

DECLARATION	Les salariés assujettis à la contribution de solidarité <u>sont tenus</u> de déclarer le total de leurs salaires aux organismes chargés du recouvrement (FONDS DE SOLIDARITE) (article 5, alinéa 4 de l'ordonnance n° 82 - 290 du 30 mars 1982 modifiée).
ET	<u>DEFAUT DE PRODUCTION</u> de la déclaration mentionnée au 4 ^e alinéa de l'article 5 ci-dessus cité par un salarié assujetti à la contribution de solidarité entraîne l'application d'une <u>pénalité</u> dont le taux est <u>de 10 %</u> de la part de la contribution exigible de ce salarié.
SANCTIONS	
ADMINISTRATIVE S	<u>La production d'une FAUSSE DECLARATION</u> entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée (article 6, alinéa 1 de l'ordonnance n° 82 - 290 du 30 mars 1982 modifiée).

La déclaration relative aux rémunérations brutes de l'exercice écoulé doit être adressée, sous pli affranchi au

FONDS DE SOLIDARITE
41/47, rue de la Grange-aux-Belles
75010-PARIS

(article 3 du décret n° 86 - 400 du 12 mars 1986)

Les services du FONDS DE SOLIDARITE sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, lors de la rédaction du présent document.

Annexe II (p. 1/2) (DP. 31-140)

FONDS DE SOLIDARITE
DECLARATION ANNUELLE DU SALARIE RELATIVE AUX REMUNERATIONS

(Cerfa N° 61-223.1)

INFORMATIONS PRATIQUES

DECLARATION ET SANCTIONS ADMINISTRATIVE S	<p>Les travailleurs salariés de plus de soixante ans SONT <u>TENUS DE DECLARER</u> aux organismes chargés du recouvrement (FONDS DE SOLIDARITE) et à leurs employeurs le montant des prestations de vieillesse qu'ils perçoivent ainsi que le nombre de personnes à charges (article 5, alinéa 3 de l'ordonnance n° 82 - 290 du 30 mars 1982 modifiée).</p> <p>LE DEFAUT DE PRODUCTION de la déclaration mentionnée au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus cité par un salarié assujetti à la contribution de solidarité entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10% de la contribution exigible de ce salarié.</p> <p>La production d'une FAUSSE DECLARATION entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée, (article 6, alinéa 1 de l'ordonnance no 82 - 290 du 30 mars 1982 modifiée).</p>
---	--

QUAND
ETABLIR OU
RENOUVELER
VOTRE
DECLARATION

Dès maintenant, pour les contrats ou engagements en cours et dans le mois civil qui suit la conclusion d'un contrat de travail ou un engagement.

Une nouvelle déclaration doit être faite
- en cas de modification de la situation du salarié par rapport aux règles d'assujettissement (montant de la pension et personnes à charges). Les seules rubriques concernées seront alors renseignées;

- et lors de la conclusion d'un nouveau contrat de travail ou d'un nouvel engagement.

Un exemplaire est à adresser, sous pli affranchi au

<p>FONDS DE SOLIDARITE 41/47, rue de la Grange-aux_Belles <u>75010-PARIS</u></p>
--

Les services du FONDS DE SOLIDARITE sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaires dont vous pourriez avoir besoin, lors de la rédaction du présent document.

N. B . La loi N° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès du FONDS DE SOLIDARITE qui en est le destinataire.